

*« ÉTAT DU BIEN - GARANTIES - SERVITUDES - CONDITIONS SPECIALES.*

*A cet égard les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs et qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres servitudes ou conditions spéciales que celles résultant des stipulations suivantes insérées dans leur titre de propriété et littéralement reproduites comme suit:*

*« L'acte reçu par le notaire Edouard Ambroise Soupart à Fleurus le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-deux portant vente par Madame Florentine Lambert et Monsieur Frédéric Rigaux son époux, à Monsieur Alphonse Mangelchots et Simon Vassart, d'une propriété contiguë renferme les stipulations suivantes ici littéralement transcrites au sujet desquelles les acquéreurs sont subrogés dans les droits et obligations des vendeurs sans recours contre eux et sans pouvoir les faire intervenir en quelque débat que ce soit :*

*« Monsieur Mangelschots a acquis la maison avec avant cour, écurie, loge à porcs, puits et jardin d'un ensemble joignant la rue Saint Jacques, le chemin de Wagnelée et Detry.*

*Monsieur Vassart a acquis, pour lui et pour dame Catherine Davaux, son épouse, la maison avec avant cour, étable, four et jardin, d'un ensemble joignant la rue Saint Jacques, Madame Rigaux et Detry.*

*Le mur bâti le long du jardin reste la propriété de la venderesse. Les deux lots ont la même contenance, assiette des constructions comprises ; les acquéreurs en feront faire à leurs risques et périls la délimitation au moyen d'une ligne qui coupera le jardin en deux depuis le mur séparatif mitoyen de leurs bâtiments jusqu'à ladite limite Detry en obligeant s'il le faut pour fournir à chaque lot la contenance voulue. Pour l'usage et l'utilité du bien acquis par les époux Vassart, une servitude de passage d'un mètre vingt-cinq centimètres de large est établie sur le jardin de Monsieur Mangelschots, à son extrémité le long de la prairie Detry ; cette servitude de passage aboutissant d'un côté au jardin Vassart, de l'autre au chemin de Wagnelée, pourra être exercée à pied et avec brouette, à perpétuité sans indemnité. »*